



ARRÊTÉ 2022/154

AR Prefecture

013-211300587-20220830-ARRETE2022154-AR
Reçu le 31/08/2022
Publié le 31/08/2022

Commune
Autorisation d'ouverture au public après travaux groupe scolaire Charles Piquet (type R 4^{ème} catégorie).
Maussane-les-Alpilles

Le maire de la commune de Maussane les Alpilles

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu les autorisations de Travaux n°013 058 21 P0001 et n°13 058 21 P004
Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité d'arrondissement ;
Vu l'avis favorable de la commission de sécurité d'arrondissement ;

ARRETE :

Article 1 : L'établissement groupe scolaire Charles Piquet de type R 4^{ème} catégorie sis avenue des Ecoles 13520 Maussane les Alpilles est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :
- Madame la sous-préfète d'Arles,
- Mesdames les Directrices école pré élémentaire et école élémentaire,
- Monsieur le responsable des services techniques communaux,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Madame le capitaine du Centre de secours de la vallée des Baux.

Fait à Maussane les Alpilles le 30 Août 2022

Acte transmis au contrôle de légalité de la sous-préfecture d'Arles le : 31 août 2022

Publication site internet de la mairie le : 31 août 2022

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat